BAIGNAS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 613 000 euros

Siège Social : NOUAN LE FUZELIER (41600) – Lieu Dit « Baignas »

R.C.S. BLOIS : 480 075 720

Les soussignés :

- Monsieur **VASSOR Philippe, Michel**, né le 11/06/1953 à FECAMP (76), de nationalité française, marié sans contrat le 29/07/1983 avec Madame Christine CHERRIER, demeurant 61 avenue Charles de GAULLE à NEUILLY SUR SEINE (92200)

- Madame **CHERRIER Christine, Lucette**, épouse VASSOR, née le 15/09/1957 à AVARAY (41), de nationalité française, mariée sans contrat le 29/07/1983 avec Monsieur Philippe VASSOR, demeurant 61 AVENUE Charles de GAULLE à NEUILLY SUR SEINE (92200)

- Monsieur **TAILLEMITE Michel, André, Pierre** né le 31 mars 1953 à ORLEANS (45), de nationalité française, marié le 09/10/1981 sous le régime de séparation de biens avec madame Martine THELLIEZ demeurant 24 quai Carnot SAINT-AVERTIN (37550)

- Madame **MENG Delphine, Madeleine, Odette, épouse GUERIN**, née le 4 février 1974 à ORLEANS (45), de nationalité française, mariée le 10 juin 1995 sous le régime de la séparation de biens avec monsieur Denis GUERIN demeurant 29, Grande rue COURBOUZON (41500)

- Monsieur **GUERIN Denis, Gaston, Louis** né le 14 février 1959 à ORLEANS (45), de nationalité française, marié le 10 juin 1995 sous le régime de la séparation de biens avec madame Delphine MENG, demeurant 29, Grande rue COURBOUZON (41500)

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I . FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tout pays l'acquisition et la revente de tous terrains ou immeubles bâtis ainsi que de tous droits mobiliers ou immobiliers, la gestion et l'exploitation de ces biens et droits en attendant leur revente, ces immeubles pouvant être cédés en l'état ou après rénovation, démolition ou reconstruction.

La réalisation de toutes opérations d'intermédiaire, et marchand de biens en matière immobilière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : **BAIGNAS**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : NOUAN LE FUZELIER (41600) – Lieu Dit « Baignas ».
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés font apport à la société de la somme de SIX CENT TREIZE MILLE EUROS (613 000 euros) répartie entre eux comme suit :

- Philippe VASSOR, la somme de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE EUROS, 229 000 euros
- Christine VASSOR, la somme de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE EUROS, 229 000 euros
- Michel TAILLEMITE, la somme de VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS, 21 800 euros
- Delphine MENG, épouse GUERIN, la somme de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS, 66 600 euros
- Denis GUERIN, la somme de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS, 66 600 euros

Soit au total, une somme de **613 000 euros** correspondant à 6130 actions de 100 euros de même nature et droits, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à 613 000 euros, divisé en 6130 actions de 100 euros chacune de même catégorie, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 6 130 et réparties entre les actionnaires comme suit :

- Mr Philippe VASSOR, 2 290 actions, de 1 à 2 165 inclus et de 5 141 à 5 265 inclus,	2 290 actions
- Mme Christine VASSOR, 2 290 actions, de 2 166 à 4 330 inclus et de 5266 à 5 390 inclus	2 2290 actions
- Mr Michel TAILLEMITE, 218 actions, de 4 331 à 4 474 inclus et de 5 391 à 5 464 inclus	218 actions
- Mme Delphine GUERIN, 666 actions, de 4 475 à 4 807 inclus et de 5465 à 5 797	666 actions
- Mr Denis GUERIN, 666 actions, de 4 808 à 5 140 inclus et de 5 798 à 6 130	666 actions
Total	**6 130 actions**

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables entre actionnaires et librement transmissibles aux descendants. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions suivantes relatives à l'agrément ne sont évidemment pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire.

1. Dans les autres cas, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
   En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
   Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat à les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
   Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
   Article 1843-4 Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 11 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 sont nulles.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La société est représentée et dirigée par un Président.

Article 13 – Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 3 ans.

Le Président est **Monsieur Philippe VASSOR**.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination

Article 15 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est : Monsieur **Michel DUNEIGRE**, Commissaire aux Comptes exerçant à TOURS, 19 rue Edouard VAILLANT, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'ORLEANS.

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant, désigné pour six exercices est : Monsieur **Bernard HARDER**, Commissaire aux Comptes exerçant à SCHILTIGHEIM, 18 a rue de la Glacière, inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de COLMAR.

Lesquels ont accepté par avance les dites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 18 – Décisions collectives des actionnaires

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Nature des décisions prises collectivement :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- décisions prises à l'unanimité : toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;

- décision prise collectivement par majorité simple :
  . Clause d'agrément
  . Cession des actions
  . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
  . Nomination et révocation du président
  . Nomination des commissaires aux comptes
  . Dissolution et liquidation de la société

. Augmentation et réduction du capital
. Fusion, scission et apport partiel d'actif
. Agrément des cessions d'actions
. Exclusion d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- Modalités des décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée.

- Modalités des assemblées

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre RAR expédiée au moins 15 jours avant la date de réunion ou par lettre simple remise en mains propres. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Article 19 – Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V. RESULTATS SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

L'année sociale commence **le 1er octobre** et se termine **le 30 septembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social a compris le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

Article 21 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Engagements pour le compte de la société en formation

Néant.

Article 27 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Nouan Le Fuzelier
Le 15 mai 2010

En 5 originaux

Copie certifiée conforme à l'original

BAIGNAS SAS
Lieu-dit Baignas
41600 NOUAN LE FUZELIER
480 075 720 RCS Blois 2005 B 1468